

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/177/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DES FINES HERBES
A OBERNAI
POUR LES ESTIVALES EDITION 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement au niveau du parking des Fines Herbes et de réserver des places pour le personnel et les artistes lors des « Estivales » édition 2026,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

La ville d'Obernai autorise le stationnement de 2 camionnettes de la société Standby en face de la salle de la Décapole au niveau du parking des Fines Herbes comme suit :

- du vendredi 10 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 12 juillet 2026 à 1h00
- du vendredi 17 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 1h00
- du vendredi 24 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 1h00
- du vendredi 31 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 2 août 2026 à 1h00

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout genre de véhicule, est interdit aux lieux et dates cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

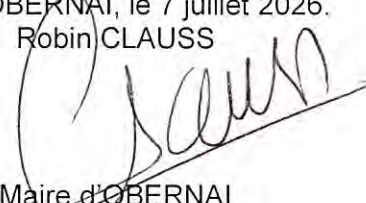
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai, PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 7 juillet 2026.
Robin CLAUSS


Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai